

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU CANTAL

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ CONJOINT

Portant réglementation temporaire de la circulation
RD 62

Commune de Montboudif

Le Président du Conseil départemental du Cantal.

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

Mairie de Montboudif

- Vu le Code de la route.
- Vu le Code de la voirie Routière, notamment les articles L113-1 et R 113-1.
- Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération du 18 septembre 2015.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié.
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I 8 ième partie - Signalisation temporaire, modifié.
- Vu l'arrêté du Conseil départemental n°24-0860 du 09 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Messieurs les Directeurs de Chefs de Service Départementaux.
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 18 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires(PIAAT) ainsi qu'à ses collaborateurs(trices) ;
- Vu la consultation pour avis de la mairie d'Egliseneuve-D'Entraigues en date du 23 août 2024.
- Vu la consultation pour avis de la mairie de Condat en date du 23 août 2024.
- Vu la demande de l'entreprise BERGHEAUD, entreprise réalisant les travaux d'assainissement qui ont débutés le 22 juillet 2024.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux d'assainissement et pour assurer la sécurité des usagers de la route, il est nécessaire d'interdire la circulation sur la RD 62 entre les PR 2+400 à 2+750.

Sur proposition du Coordonnateur territorial de MAURIAC.

ARRÊTE

Article 1 :

- Du lundi 2 septembre 2024 au vendredi 20 décembre 2024, la Route Départementale n°62 sera fermée à la circulation entre le carrefour du PR 2+400 à 2+750.
- L'ensemble du trafic sera dévié dans les deux sens de circulation par les RD 62, 632, 30, 978, conformément au plan joint en annexe.

Article 2 : Les prescriptions suivantes sont à la charge de l'entreprise.

1. Les dispositifs physiques de fermeture des routes.
2. La signalisation de position et de pré signalisation de la fermeture de la route.
3. La signalisation et le jalonnement sur l'ensemble du parcours de la déviation.
4. Le nettoyage de la Route Départementale n°62, avant l'ouverture à la circulation publique.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur des Mobilités du Conseil départemental du Cantal.
- M. le Directeur des Services Routes du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.
- Le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal et du Puy-de-Dôme.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire sera adressé pour information à :

- Les mairies d'Egliseneuve-D'Entraigues et de Condat.
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours du Cantal et du Puy-de-Dôme
- M. le Directeur de la Direction Routières d'Aménagement Territorial du Sancy
- M. le Président de la Fédération des transports routiers du Cantal et du Puy-de-Dôme.
- M. le Président de la Fédération des transports de voyageurs du Cantal et du Puy-de-Dôme.

Montboudif le,

Le Maire

Le Président du conseil Départemental
Du Puy-de-Dôme, le 04/09/24
Par délégation



Aurillac le. 05 SEP. 2024

Pour le Président du Conseil
départemental du cantal,
Le Directeur des Mobilités

Philippe Fabrègue

